

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-huit, le huit du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°108

Date de Publication 15 NOV. 2018
Date de Transmission au Contrôle de Légalité 15 NOV. 2018
Date de la convocation
25 octobre 2018

Présents :

Mmes BERTRAND, BREZZO, FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, HATEMIAN, LABI, MATEO, SAINT CLAIR.

MM. CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, PIANEZZE, REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs :

Mme HAVLIK à Mme HATEMAIN
Mme MAZEROLLE à Mme le Maire
Mme SOULAYROL à Mme MATEO
Mme DESBIEF à Mme LABI
Mme GAWLIK à M. PIANEZZE
M. GENEST à M. RIVIERE
M. MORTELETTE à M. DENONFOUX

Absente :

Mme SIMONIAN

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Approbation de la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune vers la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018.

A la demande de Madame le Maire, madame FAURE-BRAC expose à ses collègues qu'en application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales (et concernant les compétences transférées auparavant), les compétences visées à ce même article ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes. A titre transitoire, les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », sont également concernées.

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1 :

D'approuver la convention de dette récupérable, jointe en annexe, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 2:

L'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351.

Les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la commune seront imputées de la manière suivante :
compte 276351 - remboursement du capital de la dette récupérable,
compte 76232 - remboursement des intérêts de la dette récupérable.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **la majorité** la proposition du rapporteur.

A voté contre : M. LION.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 8 novembre 2018.

Le Maire,
Danielle MILON

